

**ODI**  
**Observatoire de la Déontologie de l'Information**

<http://www.odi.media>

**RAPPORT SUR LES JOURNEES DE JANVIER 2015**

**Préambule**

1). Le traitement médiatique des attentats contre *Charlie Hebdo* et des jours suivants a suscité des commentaires et de l'émotion dans toutes les sphères de la société française. Les journalistes doivent entendre les remarques et les critiques du public, comme celles du CSA ou des politiques. Mais il faut aussi rappeler que l'émotion vécue et ressentie est de nature différente de celle relayée par les médias. Il existe en effet un phénomène bien connu des chercheurs, qui consiste, lorsque nous n'avons pas de prise sur l'événement, à rendre responsable le messenger porteur de la mauvaise nouvelle. C'est ce qui s'est passé entre le 7 et le 9 janvier 2015, durant ces trois jours qui ont maintenu les Français en alerte. A contrario, le traitement médiatique des manifestations des 10 et 11 janvier n'a pas fait l'objet de critiques (on aurait pu dire que les médias « en faisaient trop »), parce que la France, et plus largement l'Europe et une partie du monde, ont affirmé leur adhésion à la liberté de la presse et à la démocratie. Les Français, redevenus maîtres de leur destin, n'ont pas mis en cause le messenger porteur de bonnes nouvelles.

2). Il faut rappeler que la déontologie journalistique ne peut s'envisager que dans le cadre de la démocratie dont la liberté de la presse, la liberté d'expression, le droit du public à être informé sont les fondements. Ils ont valeur constitutionnelle et sont protégés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui s'impose à la France comme aux autres États signataires de la Convention.

Plusieurs arrêts de la CEDH peuvent nous éclairer. Dans l'arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (26 avril 1979), la CEDH énonce qu'« elle ne se trouve pas entre deux principes antinomiques mais devant un principe - la liberté d'expression - assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite ». Les restrictions à la liberté d'expression doivent donc être strictement limitées et doivent répondre à un besoin d'intérêt général impératif. Dans l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, la CEDH précisait d'ailleurs sa conception : « La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives

ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction de la population ».

Enfin, dans les arrêts *Jersild c. Danemark* (23 septembre 1994) ou *Bladet Tromsø c. Norvège* (20 mai 1999) la CEDH a considéré que « ce n'était pas son rôle, pas plus que celui des cours nationales, de se substituer à la presse pour dicter aux journalistes quelles méthodes de reportage ils devraient adopter ».

## **Introduction**

La couverture des événements a suscité de nombreuses questions dans les médias et sur les médias, sans qu'on puisse mécaniquement conclure à des fautes déontologiques. La plupart de ces questions concernent la couverture en direct de tels événements. Le direct n'est pas une nouveauté pour les médias audiovisuels : il existe depuis les années 1930 à la radio et à la télévision au moins depuis le couronnement de la reine Elisabeth II en 1953. La nouveauté réside dans deux aspects : d'abord la généralisation du direct à de très nombreux médias audiovisuels, mais aussi numériques ; ensuite le caractère totalement imprévisible de tels événements à la différence de ceux dont le déroulement est connu à l'avance (directs sportifs, cérémonies, etc.) et auxquels les rédactions peuvent se préparer.

La situation était exceptionnelle : un attentat ciblé contre un journal avec la volonté de détruire la rédaction et le journal, suivi par une autre action dirigée contre un magasin identifié comme juif. En outre, même si elle a pu être comparée aux attentats de New York, de Madrid et de Londres, cette situation était une première dans l'histoire des médias, parce qu'elle a touché directement la presse. L'ensemble de la séquence a été rapide : du premier attentat à la mort des trois criminels, elle n'a duré que 55 heures. Elle a été particulièrement violente et dramatique. La dramaturgie a certes été mise en place par les médias, mais aussi par les pouvoirs publics et par les assassins eux-mêmes.

Confrontés à une attente du public, en France et à l'étranger, qui voulait être informé de l'évolution de la situation, les journalistes, comme les forces de l'ordre, ont été conduits à une « expérimentation » à flux tendu et à une adaptation rapide de leurs processus de reportage et d'enquête pour couvrir les événements.

A certains moments on a approché l'emballement, le public a parfois eu l'impression d'être embarqué dans une série TV scénarisée ; des journalistes ont fait montre d'une certaine fascination pour l'événement dont ils rendaient compte. En bref, un certain manque de distance par rapport au sujet et par rapport aux attentes du public ; mais ce manque de distance s'explique aussi par l'exceptionnelle tension du moment. Enfin, il était inconcevable que l'ensemble des médias fasse l'impasse sur cette séquence. La demande du public de savoir était trop forte.

## **Méthodologie**

L'ODI a analysé le travail des médias durant ces journées selon la même méthodologie que celle retenue pour ses rapports annuels : cinq groupes de travail ont étudié les différents aspects. En voici la synthèse. Toutefois, la structure de ce rapport n'épouse pas la structure habituelle des rapports de l'ODI : les analyses des groupes de travail sont rassemblées par thèmes.

## Les mots

Dans l'immense flot d'informations qui a marqué ces journées, on a pu entendre des confusions de vocabulaire qui sont aussi des défauts d'exactitude. Par exemple entre « mis en cause » et « accusé », entre « témoin » et « individu soupçonné » ; étonnamment, le mot « présumé » n'a pas ou peu été entendu. Plus lourd de signification la confusion entre islamiste et musulman - l'un est un militant, l'autre un simple croyant - ou celles entre origine et religion, nationalité et religion, jusqu'à l'expression « un médecin musulman marié à une française » qui a valu une volée de bois vert à un présentateur vedette de la télévision. Un autre présentateur a pu opposer le fait d'être français et le fait d'être musulman.

Tout traitement médiatique stigmatisant un groupe, ici les musulmans, renforce le sentiment d'ostracisme et peut encourager les comportements racistes. Ce sont donc des contenus informationnels qui portent doublement atteinte au respect des personnes.

Les médias d'information devraient également se poser la question du respect de la dignité humaine des terroristes, qui, quoique criminels, ont droit au respect de leur dignité fondamentale. Il faut souligner l'importance du choix des termes utilisés en reportage : « abattu » était il y a peu réservé aux animaux, tout comme « prédateur » ; « monstrueux » peut qualifier un acte, pour autant son auteur devient-il un « monstre » ?

## Les images

Les concentrations de journalistes et les déplacements en province pour suivre les forces de l'ordre, quoique sans doute difficilement évitables, ont parfois donné l'impression d'un « road movie » plus que d'un traitement journalistique. La présence de très nombreux journalistes et de caméras a pu être perçue comme susceptible de gêner l'action des policiers. Dans certaines images, des journalistes paraissent imprudents et/ou perturbateurs. Ces situations posent évidemment la question des rapports avec la hiérarchie rédactionnelle (quelles étaient les demandes et les incitations ?) et avec les forces de l'ordre.

La représentation par la photo ou la vidéo (non floutée) montrant l'assassinat d'un policier a suscité une vive réprobation de politiques, d'un syndicat de policiers, du CSA et a pu choquer. La diffusion, si près du moment du drame, d'images représentant la mort de personnes, qui, de par la position du corps, la représentation des blessures, le son de la voix de celui qui décède, peuvent porter atteinte à la dignité humaine et blesser la sensibilité des familles, dont le deuil est à peine commencé, doit faire l'objet de la plus grande circonspection. La jurisprudence européenne l'admet depuis 2007 (affaire Erignac), la Cour de cassation l'a rappelé notamment à la suite de la diffusion de photos d'Ilan Halimi torturé.

Certains regrettent l'omniprésence des photos des deux frères, affichées pendant de longues secondes sur les écrans de télévision. Le citoyen finit par être saturé par une information plus que ressassée. Une des conséquences est que le public connaît davantage le visage des deux assassins que celui de l'employé de l'Hyper Cacher qui a sauvé des vies.

## Les scoops

« Un scoop se différencie d'une rumeur par sa vérification et sa confirmation à d'autres sources » (Code de déontologie journalistique de Belgique francophone).

Le fait de donner le nom des victimes avant de s'assurer que la famille proche est prévenue, est peu respectueux des personnes et doit être évité. Des familles de victimes ont appris le décès de leur proche par un média.

Le respect des personnes passe par une information de qualité, donc vérifiée ; la mise en danger de personnes doit évidemment être prise en compte avant la diffusion d'informations. (Voir ci-dessous : les sources).

La focalisation des médias sur le non-respect de la minute de silence dans certaines classes a été également porteuse d'un risque de stigmatisation. Une chaîne d'information en continu annonce que trois collégiens ont refusé de participer à la minute de silence ; à tort, faute de recoupement de la source.

## Les témoignages

Le jour de l'assaut contre *Charlie Hebdo*, le témoignage d'une rescapée a pu laisser croire que les assassins l'avaient épargnée en lui demandant de se voiler et se convertir à l'Islam. Dans l'émotion d'une liaison téléphonique quelques minutes après le drame, c'est ce qu'avait compris le journaliste qui discutait avec elle. Mais elle a très vite rectifié et demandé au journaliste de ne plus diffuser ce détail inexact - le tueur lui avait uniquement dit « on ne tue pas les femmes, tu pourras lire le Coran ». Cette affirmation a été hélas reprise ensuite par des débatteurs - dont des journalistes - qui l'ont exploitée dans leurs analyses sans avoir cherché à la vérifier.

Le direct peut aussi véhiculer de fausses informations : comme l'accusation d'une téléspectatrice d'avoir mis en danger la vie des otages de l'Hyper Cacher par un bandeau indiquant leur nombre et leur localisation .... Bandeau qui n'a jamais existé.

## Les sources

La question de la relation des journalistes avec leurs sources est toujours délicate et ne cesse de soulever des problèmes déontologiques. Elle s'est posée avec plus d'acuité encore lors de ces événements tragiques dont il a fallu rendre compte dans l'urgence et dans l'émotion, sous la pression d'un public qui exige d'être informé minute par minute. Cela n'est guère compatible avec les règles professionnelles concernant les sources. Certaines chaînes et les sites de certains grands journaux ont choisi de faire de l'information continue et à grande vitesse avec le risque de ne pas avoir le temps de vérifier et de recouper leurs sources.

Les principales questions tournent autour des informations données par les forces de l'ordre et par la justice, celles fournies par les terroristes et celles divulguées sur les réseaux sociaux.

Il est normal et nécessaire que les journalistes aient des relations suivies avec les forces de l'ordre et avec la justice. Toutefois, chaque journaliste doit conserver une distance avec les informations qu'il reçoit et avec les informateurs qui les transmettent. En effet on ne peut exclure

que les informateurs aient intérêt à orienter leurs correspondants en transmettant des faits ou des images à un moment choisi par eux ou à mettre en avant des informations dans une perspective qui leur est propre.

La reprise de pseudo informations circulant sur les réseaux sociaux a été aussi à l'origine d'inexactitudes. Le manque de recoupement et de recul aurait pu avoir des conséquences graves. Les sources, y compris officielles, n'ont pas toujours été assez interrogées et critiquées. La révélation par un tweet, émanant d'un personnage contesté, de l'identité des frères Kouachi et de Mourad H., victime collatérale, en est l'un des exemples.

C'est un avis de recherche interne de la police qui fuite, dans une approche plus militante que journalistique, sur le compte twitter d'un « expert » contesté ; la reprise de cette « rumeur » par le site d'un hebdomadaire a levé les préventions de plusieurs télévisions qui hésitaient à rendre publics les noms cités dans ce document : l'une des trois personnes n'avait rien à voir avec les faits.

Plus délicate est la question des « terroristes » informateurs des médias. On ne peut reprocher au journaliste d'une chaîne d'information en continu d'avoir réussi à joindre l'un des frères Kouachi retranché dans l'imprimerie. A Vincennes, c'est le terroriste lui-même qui téléphone à la chaîne pour lui demander de jouer les intermédiaires avec la police afin de négocier. Ces documents n'ont pas été diffusés à chaud. Le gouvernement a été prévenu et des extraits de l'interview ont été diffusés après l'assaut final.

La mention de personnes cachées à l'imprimerie de Dammartin et dans la chambre froide de l'Hyper Cacher a posé problème. Il était responsable de ne pas diffuser ces informations avant la fin des événements. Même si c'est un élu qui lâche l'information confidentielle, certains médias ont tenté ensuite, en vain heureusement, de la lui faire répéter.

## **Les suites positives**

Les événements de janvier 2015 ont été d'abord et avant tout le déclencheur d'une prise de conscience généralisée dans la société de l'éminence du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information.

Dans les rédactions, le traitement des événements a provoqué partout, chose peu fréquente, des débriefings, des discussions, des réflexions collectives sur les erreurs à éviter à l'avenir. La pratique du « making of », qui permet d'apporter au public des informations sur les façons de faire des journalistes, commence à se répandre, et c'est une bonne chose.

Les 36 sanctions prononcées par le CSA à l'égard de seize médias audiovisuels, concernant le respect des personnes (2) et l'ordre public (34), ont provoqué à leur tour de nombreux débats, interrogations et prises de position dans la sphère médiatique et au-delà. En cause notamment, la liberté d'action des journalistes à l'égard de la police et de la justice, la tentation d'utiliser ces événements pour instituer des règles contraignantes, les dangers d'une censure ou d'une autocensure.

Il faut observer que l'énoncé de ces sanctions par une institution dont la légitimité est contestée pour les questions de déontologie de l'information, a eu pour effet de solidariser l'ensemble des médias concernés ; une partie du public y a vu un réflexe corporatif.

Les événements ont été aussi un révélateur et un accélérateur des interrogations latentes sur le rôle des médias dans la société, sur l'information et les moyens de sa diffusion, sur la qualité et la déontologie de l'information. Au total, on peut estimer que ces journées hors normes – par leur nature, par leur traitement médiatique et par leurs répercussions dans la société – ont mis l'information au cœur des préoccupations. Un intérêt peut-être éphémère, mais qui provoquera des déceptions si les questions soulevées ne trouvent pas de réponses satisfaisantes.